

## Arrêt

n° 340 987 du 12 février 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU  
Rue du méridien 6  
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 20 novembre 2025.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Luba par votre mère et Mongo par votre père. Vous êtes née à Kinshasa le 23 mars 1997 en République Démocratique du Congo (RDC), vous êtes célibataire et avez cinq enfants.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 décembre 2024, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'avoir été mise en relation de force avec un homme à l'âge de 14 ans et d'avoir subi des violences sexuelles durant celle-ci.*

*Vous expliquez ainsi :*

*A l'âge de 14 ans, votre père vous remet un jour entre les mains de celui qui deviendra le père de vos enfants. Vous n'aviez jusqu'à ce moment précis, jamais entendu parler de projet de mariage. Dès le premier jour, enfermée dans une chambre, vous avez des relations sexuelles avec lui. Tout au long de votre relation, cela continue et il ne veut pas vous donner d'argent pour autre chose que le ménage et les courses. Il boit beaucoup d'alcool, il est très agressif et violent. Lorsque sa famille tente de le raisonner, de lui dire d'arrêter de vous faire du mal, il n'écoute pas. Vous poursuivez vos études jusqu'en 6ème secondaire, en cachette, en allant dans une école gratuite. Après votre troisième accouchement, vous allez à des réunions à l'église. Là-bas, vous parlez de vos problèmes, ils vous conseillent, mais n'osent pas parler à votre mari ou votre père. Votre frère tente également de discuter avec votre père, mais en vain. Un jour, alors que vous étiez malade, votre mari refuse de vous donner de l'argent, puis disparaît. A son retour, il vous chasse de la maison. Un dimanche du mois de juin 2022, vous quittez donc le domicile pour vous réfugier à l'église Bimal. Là-bas, la femme du pasteur vous aide ; vous vendez des glaces à l'eau et nettoyez l'église. Elle vous fait aussi rencontrer quelqu'un pour vous aider dans votre demande de visa pour vous rendre en Espagne. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari, de votre départ en juin 2022 jusqu'à avril 2024 ; date à laquelle il fait passer le mot à votre sœur, par l'intermédiaire d'un ami à lui, que s'il vous retrouve il va vous faire du mal.*

*Vous quittez la RDC en novembre 2024 par avion, avec l'aide d'un passeur et d'un visa court séjour. Vous arrivez en Espagne, puis prenez un bus directement jusqu'en Belgique où vous arrivez le lendemain.*

## *B. Motivation*

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que visées dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'incohérences et d'invéraisemblances ainsi que le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.*

***Vos déclarations vagues et lacunaires concernant le père de vos enfants avec lequel vous seriez restée plus de 10 ans, ne permettent pas d'établir le fait que vous ayez pu avoir un quelconque lien de proximité avec lui et, donc de considérer cette relation comme établie.***

**• Vos déclarations concernant cet homme sont inconsistantes.**

- Questionnée de manière précise et circonstanciée sur ce que vous savez de votre ex-partenaire, vous déclarez qu'il consommait de l'alcool (NEP p.16 et 17).
- Après s'être assuré que vous ayez bien compris la question, elle vous est reformulée et vous répondez que c'est une personne qui a de mauvais comportements et qu'il n'écoute pas sa famille (NEP p.16 et 17).
- Invitée à vous éloigner des problèmes rencontrés pour vraiment donner des informations sur lui, vous déclarez qu'il est âgé, qu'il a un gros ventre et de la calvitie (NEP p.16 et 17).
- Relancée sur ce qu'il était au-delà de son physique, vous répétez qu'il consommait beaucoup d'alcool et qu'il ne faisait que vendre dans sa boutique (NEP p.16 et 17).
- Interrogée une dernière fois sur le sujet, vous ajoutez uniquement qu'il était agressif et violent (NEP p.16 et 17).

**• Vos déclarations concernant votre relation avec lui et votre connaissance de son quotidien sont tout aussi peu étayées.**

- Questionnée sur le sujet, vous répétez qu'il passait sa journée à faire du commerce et le soir à avoir des rapports sexuels (NEP p.17).
- Relancée sur le sujet, vous répétez qu'il consommait de l'alcool (NEP p.17).
- Interrogée à plusieurs reprises sur votre relation avec lui depuis l'âge de vos 14 ans et la nécessité de donner beaucoup de détails à ce sujet, vous répétez que vous deviez avoir des relations sexuelles avec lui, que vous ne pouviez pas parler à d'autres personnes et qu'il ne vous donnait pas d'argent (NEP p.19 et 20).

**Dans la mesure où votre relation avec votre ex-partenaire n'est pas établie, il n'est dès lors pas possible de considérer cette union contrainte comme établie. Ceci est d'autant plus vrai que votre contexte familial ne permet pas de considérer comme crédible le fait que vous ayez été donnée en mariage à un homme à l'âge de 14 ans afin d'être mariée de force.**

**• Vos déclarations concernant les coutumes de votre famille restent vagues et ne permettent pas de comprendre en quoi cette union s'inscrit dans le cadre de traditions familiales ancestrales.**

- Interrogée sur vos traditions, vous déclarez que votre père vous insultait, qu'il mangeait par terre et qu'il frappait votre mère (NEP p.9 et 10).
- Invitée à deux reprises à vous exprimer sur les autres traditions suivies, vous ajoutez qu'il pouvait vous donner à qui il veut, sans étayer davantage (NEP p.9 et 10).
- En parallèle, vous déclarez ne pas vous être mariée avec votre ex-partenaire, ni religieusement, ni traditionnellement, ni officiellement (NEP p.9, 10), alors que vous déclarez que cette coutume est ancrée dans votre famille en raison de traditions ancestrales (NEP p.24).

- Interrogée sur le mariage de votre sœur aînée, vous déclarez qu'elle s'est mariée à 16 ans, forcée par votre père (NEP p.11 et 12).

Or, vous déclarez ensuite qu'elle a pu se séparer et rejoindre un autre mari (NEP p.11 et 12) ; ce qui n'est pas une pratique cohérente avec un mariage forcé où une somme d'argent a été délivrée en échange d'une partenaire, en raison des pressions sociales que cela pourrait induire (cf. farde informations pays, pièce n°1).

- Questionnée sur la raison pour laquelle vos autres sœurs ont pu échapper au mariage forcé, vous déclarez qu'elles ont refusé, été chassées de la maison et qu'elles ont aujourd'hui le soutien de votre frère (NEP p.11 et 12) ; ce qui n'est toujours pas cohérent au vu des pressions familiales censées s'appliquer dans ce contexte (cf. farde informations pays, pièce n°1). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général dans son analyse.

**Votre relation avec votre ex-partenaire n'étant pas établie, tout comme le fait que vous ayez été donnée en mariage à l'âge de 14 ans, les violences sexuelles mentionnées ne peuvent donc pas l'être non plus dans ce contexte. Vous avez déclaré ne jamais avoir subi de violences sexuelles de la part de quelqu'un d'autre que votre ancien compagnon (NEP.25).**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de cette décision.

2.2 Elle invoque tout d'abord un moyen qualifié d'unique dans lequel elle invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit (requête p.5) :

« [...]

- de la violation des articles :39/2 ; de l'article 1A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation.
- des articles 3,8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation
- du principe de bonne administration et du principe de minutie

[...]»

2.3 Dans un premier point, elle déclare invoquer un « moyen sérieux pris de la violation de l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers" (requête p.p. 6-10).

2.4 Son argumentation tend ensuite essentiellement à exposer pour quelles raisons elle encourt à tout le moins un risque réel de subir des menaces graves au sens des trois litera du deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et rappeler différentes obligations dont les articles 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ainsi que certains principes et dispositions visés dans le moyen imposent le respect. Elle développe par ailleurs quelques critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué et cite à l'appui de son argumentation diverses informations alarmantes sur la situation prévalant en RDC ainsi que de la jurisprudence du Conseil. Elle sollicite encore l'application en sa faveur du bénéfice du doute et de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans un deuxième point (requête p.p. 10-13), elle déclare invoquer « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...]* ». Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions imposent à l'administration, elle fait valoir que l'acte attaqué ne satisfait pas ces obligations. Son argumentation consiste essentiellement à insister sur la gravité des traumatismes subis ainsi que sur la consistance générale de ses déclarations et à développer des critiques générales à l'encontre de la décision querellée. Elle rappelle encore les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute.

2.6 Dans un troisième point (requête p. 13), elle déclare invoquer la « *Violation de l'article 1°, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1°, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)* ». Elle reproche à l'acte attaqué de n'être fondé que sur l'absence de crédibilité de ses propos.

2.7 Dans un quatrième point (requête p.p. 13-24), elle déclare développer son argumentation concernant la protection subsidiaire mais plusieurs arguments qui y sont exposés semblent cependant concerner le statut de réfugié. Elle insiste encore sur les traitements inhumains et dégradants subis, reproche à la partie défenderesse sa méconnaissance de la situation des femmes en RDC ainsi que l'insuffisance de son instruction à cet égard et cite de la jurisprudence nationale et internationale. Elle conteste ensuite la pertinence ou la réalité des griefs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle invoque encore la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une violation des articles 3, 8 et 13 de la C. E. D. H., rappelle à nouveau diverses règles et principes concernant la charge de la preuve en matière d'asile et cite de la jurisprudence internationale.

2.8. En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« [...]

1. Copie de la décision attaquée et sa notification.

2. la décision d'octroi d'aide juridique gratuite

3. photo du passeport congolais de la requérante

4. attestation médicale et autres documents médicaux de la requérante"

3.2 Lors de l'audience du 13 novembre 2025, la partie défenderesse n'était pas présente et la requérante a déposé une note complémentaire accompagnée de l'acte de décès de sa fille aînée et un rapport médical établi par le centre hospitalier de Kinshasa le 28 juillet 2020 (pièce 6 du dossier de procédure). Par ordonnance du 18 novembre 2025 prise en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a invité la partie défenderesse à examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance (pièce 8 de dossier de procédure).

3.3 La partie défenderesse a déposé un rapport écrit à ce sujet le 20 novembre 2025 auquel est annexé un rapport du 15 juin 2022 concernant la corruption et la fiabilité des documents officiels congolais (pièce 9 de dossier de procédure).

3.4 La requérante a déposé une note en réplique par courrier recommandé du 6 décembre 2025 (pièce 11 de dossier de procédure).

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution liée au mariage forcé qui lui a été imposé alors qu'elle était âgée de 14 ans et aux violences conjugales subies dans le cadre de ce mariage. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bien-fondé de la crainte invoquée.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante au sujet de son mari forcé, de sa vie conjugale avec ce dernier et plus généralement de son milieu familial sont dépourvues de la moindre consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de réfugié.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution que la requérante invoque. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée à cet égard par cette dernière se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées et à développer des critiques générales. Pour sa part, le Conseil constate que le récit de la requérante est généralement dépourvu de consistance. Il observe par ailleurs que l'argumentation développée dans le recours pour contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué est généralement confuse, ne permettant en particulier pas de comprendre dans quelle mesure cette argumentation concerne l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. En tout état de cause, il estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des nombreuses anomalies dénoncées par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que, devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), la requérante n'a pas fourni d'élément de preuve pour étayer ses déclarations et que ses dépositions au sujet des principaux événements qu'elle dit avoir personnellement vécus sont totalement inconsistantes. Il estime en particulier que la totale indigence de ses propos au sujet du milieu familial dans lequel elle a grandi et de la vie conjugale partagée avec le père de ses cinq enfants interdit d'accorder le moindre crédit à son récit.

4.7. Les nouveaux éléments déposés par la requérante après l'introduction de son recours, à savoir l'acte de décès de sa fille aînée du 9 septembre 2025 et un rapport médical établi par le centre hospitalier de Kinshasa le 28 juillet 2020, ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

4.7.1. Indépendamment de son authenticité, l'acte de décès de sa fille aînée ne fournit aucune indication au sujet du bienfondé des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande, en particulier à l'égard de son père ou de son mari forcé.

4.7.2. S'agissant du rapport médical établi par le centre hospitalier de Kinshasa le 28 juillet 2020, la partie défenderesse fait valoir que ce document présente diverses anomalies qui met en cause sa force probante. Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

*“S'agissant ensuite du rapport médical, la partie défenderesse s'étonne de la singulière tardiveté de son dépôt, puisqu'il était censé être dans les mains de l'avocat de la requérante dès avant l'entretien personnel, le 4 juin 2025 (NEP, p. 4). L'agent en charge de l'entretien avait donné huit jours ouvrables à la partie requérante pour transmettre ce rapport qui, finalement, ne fut communiqué qu'à l'occasion de la requête, le 15 septembre 2025, puis à nouveau le jour même de l'audience, le 13 novembre 2025, après légalisation des signatures. En outre, la partie défenderesse relève les anomalies et contradictions suivantes : 1) ce rapport est établi au nom de « Fany » Bokako Ilokwa, ce qui correspond au nom mentionné sur le passeport de la requérante, mais celle-ci déclare devant les instances d'asile belges s'appeler « Epi » Bokako Ilokwa ; 2) l'âge de la patiente (29 ans) ne correspond ni à l'âge déclaré par la requérante (laquelle serait née le 29 mars 1997), ni à celui indiqué sur son passeport (29 mars 1996) ; 3) la mention « P4 G5 A0 », signifiant que la patiente avait déjà 4 enfants (P pour parité) et qu'elle en était à sa cinquième grossesse (G pour gestation), contredit le nombre d'enfants allégués par la requérante avant l'année 2020, soit trois seulement (Déclaration, rubrique 17) ; 4) la date de cet « avortement incomplet », le 27 juillet 2020, n'apparaît pas compatible avec la naissance alléguée d'un enfant le 13 décembre de la même année, soit à peine quatre bons mois plus tard (Déclaration, rubrique 17) ; 5) des fautes d'orthographe et des erreurs syntaxiques entachent ce rapport, censément rédigé par des médecins (par exemple, « 7 semaines d'aménorrhée et 2 jours échographique »), tandis que l'ignorance de la concordance des temps rompt la cohérence chronologique de l'anamnèse.”*

Dans sa note en réplique, la requérante ne conteste pas sérieusement la réalité de ces griefs mais fournit différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée. Elle invoque essentiellement des erreurs matérielles liées notamment à l'incompétence du personnel congolais. Pour sa part, le Conseil constate qu'en l'espèce, les anomalies dénoncées par la partie défenderesse et qualifiées de simples erreurs matérielles par la requérante sont nombreuses et témoignent en l'espèce de l'absence de rigueur de leur auteur. Il estime que ce constat est à tout le moins de nature à réduire significativement la force probante qui peut être reconnue à ce document. Le Conseil constate en outre que la requérante conteste à tort la réalité de l'incohérence relevée par la partie défenderesse concernant le nombre de ses enfants au moment de la rédaction de ce certificat médical, soit le 28 juillet 2020. Son cinquième enfant étant né selon ses déclarations non contestées le 9 novembre 2023 (dossier administratif, pièce farde 5 non inventoriée intitulée “*inscription du demandeur d'asile*”, déclaration du 3 avril 2025, question 17), la requérante n'avait en effet que 4 enfants le jour de la rédaction du certificat médical précité. La circonstance qu'elle a actuellement 5 enfants tend au contraire à indiquer que ce document n'a pas été rédigé le 28 juillet 2020 mais plus de trois années plus tard.

4.8. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir subi des faits de persécutions au Congo.

4.9. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales évoquées dans le cadre de son recours, ne fournissent aucune indication sur sa situation particulière et ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.10. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »

(Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.1. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante en République démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE